

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLICQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

7 OI N° 71/ 77 du 15 Décembre 1977
PORTANT INSTITUTION D'UNE POLICE PHYTOSANITAIRE
EN REPUBLIQUE GABONAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET
ADOpte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Il est institué au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural une police phytosanitaire. La police phytosanitaire est permanente sur l'ensemble du Territoire National et s'exerce sur les Végétaux, produits et ou parties de végétaux, semences, terres, terreaux, composts ainsi que sur tous les emballages servant à leur transport.

ARTICLE 21.- La police phytosanitaire est placée sous l'autorité d'un inspecteur phytosanitaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 31.- La police phytosanitaire est chargée ;

- d'effectuer les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.

- d'autoriser l'admission, l'introduction ou la sortie de tout ou partie de matériel végétal ;

- de procéder ou de faire procéder à la mise en quarantaine à la désinfection, au refoulement et à la destruction des matières ou produits visés à l'article 1er.

.../...

ARTICLE 4. - Seuls sont qualifiés pour exercer la police phytosanitaire aussi bien à l'importation qu'à l'exportation des matières visées ci-dessus, les inspecteurs, contrôleurs phytosanitaires, agents préposés au contrôle phytosanitaire et autres agents de l'Etat habilités ayant prêté serment devant l'autorité judiciaire.

ARTICLE 5. - Les végétaux, produits et ou parties de végétaux, semences, terres, terreaux, composts, quelle qu'en soit la destination, ainsi que les emballages servant à leur transport, seront classés dans l'un des tableaux suivants :

TABLEAU A. Végétaux, produits et ou parties de végétaux, semences, terres, terreaux, composts, dont l'importation au Gabon est interdite et l'exportation est prohibée pour le public mais strictement réservée au service de la police phytosanitaire.

TABLEAU B. Végétaux, produits et ou parties de végétaux, semences et emballages servant à leur transport, dont l'importation au Gabon est soumise à une autorisation préalable de la police phytosanitaire, quelle qu'en soit la destination à l'exception du service de la police phytosanitaire.

TABLEAU C. Végétaux, produits et ou parties de végétaux, semences et emballages servant à leur transport, dont l'importation au Gabon n'est soumise qu'à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur, sauf cas où les emballages portent mention d'un contrôle phytosanitaire authentifié.

ARTICLE 6. - La police phytosanitaire ainsi instituée s'effectuera à l'importation qu'à l'exportation, à bord des navires ou aéronefs, et véhicules en général, sur les quais, ports, aéroports, aéro-gares, entrepôts et magasins, et sur les terrains de culture.

ARTICLE 7. - Les pesticides utilisés aussi bien pour la lutte anti-phytosanitaire que pour les désinfections feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 8. - Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront :

- Les modalités d'application de la présente loi
- L'organisation du service national de la police phytosanitaire (S.N.P.P.) ;
- Les indemnités de sujestions des inspecteurs, contrôleurs phytosanitaires, des agents préposés au contrôle phytosanitaire et des Agents requis pour exercer le contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 9. - Le barème des taxes de contrôle phytosanitaire sera fixé par décret du Ministère de l'Economie, des Finances et des Participations et de la proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 10- Seront passibles d'une amende de 25.000 F (VINGT CINQ MILLE) à 1.000.000 F (1 MILLION) et d'une peine d'emprisonnement d'1 mois (un) à 6 mois (SIX) ou l'une des 2 peines seulement, ceux qui directement, ou indirectement opposeraient refus à ce que :

- a)- Soit exercée régulièrement toute opération de la police phytosanitaire sur les importations, exportations ou leurs cultures en plein champ.
- b)- Soient exécutées toutes les mesures de refoulement décidées par un agent préposé au contrôle phytosanitaire, ou livrés aux fins de destruction, le matériel végétal ou les produits condamnés.
- c)- Soit désinfecté ou mis en quarantaine tout matériel végétal importé.
- d)- Soit désinfecté tout matériel végétal à l'exportation.

Les mêmes peines sont applicables à tous ceux qui directement ou indirectement introduiraient des végétaux et produits visés à l'article 4 de la présente Loi sans se conformer aux dispositions y relatives. ↴

Les contrevenants sont traduits devant le Tribunal correctionnel à la requête de l'inspecteur chef de la police phytosanitaire au Procureur de la République compétent aux fins de poursuite.

ARTICLE 11- La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence./-

Fait à Libreville, le 15 Décembre 1977

REPUBLIQUE GABONAISE
MINISTRE DE LA JUSTICE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU SOUVERNEMENT

EL. HADJ OMER BONGO.-

LE PREMIER MINISTRE

LEON MESIAME

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Agric-
culture, de l'Elevage et du Dévelop-
pement Rural

Simon ESSIMENGANE

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie des Finances et des
Participations

Jérôme OKINDA

Le Ministre d'Etat Garde des
Sceaux Ministre de la Justice

Général Raphaël MAMIAKA.-